



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de CONFOLENS
Maison de l'Etat**

Affaire suivie par :
Stéphanie BISSON
Pôle Aménagement du territoire
Tél. : 05.17.20.34.12
Courriel : stephanie.bisson@charente.gouv.fr

Confolens, le **11 JUIN 2025**

La Sous-préfète

à

Monsieur le Maire
Mairie
61 rue de la République
16560 AUSSAC-VADALLE

Objet : dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) - exercice 2025.

PJ : un arrêté

Je vous prie de trouver ci-joint une copie de l'arrêté attribuant une subvention à votre collectivité au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux 2025.

Afin d'obtenir le paiement d'une avance, d'un acompte ou du solde, je vous rappelle que les pièces à fournir pour le versement de cette subvention sont listées sur la circulaire dotations d'investissement 2025, disponible en accès libre sur le site de la préfecture à la rubrique « Actions de l'Etat/ Finances publiques/ Dotations ».

Par ailleurs, dans l'hypothèse où votre collectivité renoncerait à réaliser le projet pour lequel la subvention lui a été attribuée, je vous serais reconnaissante de bien vouloir m'en informer avant le 20 septembre 2025, afin d'éviter que les crédits soient définitivement annulés et puissent être réorientés vers le projet d'une autre collectivité.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous jugeriez utile.

Bien cordialement,

P/le préfet et par délégation,
La Sous-préfète,

Adeline BARD



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTÉ
portant attribution d'une subvention
au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

Le préfet de la Charente
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;
Vu le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État, aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;
Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
Vu le décret du 03 juillet 2024 nommant Monsieur Jérôme HARNOIS, préfet de la Charente ;
Vu l'arrêté du 20 décembre 2013 modifié relatif au cadre budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'art 54 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié ;
Vu l'arrêté préfectoral du 09 mai 2025 accordant une délégation de signature à Monsieur Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;
Vu la délégation d'autorisation d'engagement en date du 14 avril 2025 d'un montant de 9 195 714,00 € sur le programme 119 DETR-DP16 ;
Sur proposition de Madame la sous-préfète de Confolens :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire – Projet – Montant – Calendrier prévisionnel

Une subvention de 7 117,52 € (Sept-mille-cent-dix-sept euros et cinquante-deux centimes) sur un montant de travaux hors taxes de 17 793,80 € est accordée à la commune d' AUSSAC-VADALLE (SIRET : 211 600 242 00013) au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux – **exercice 2025** (catégorie 4-D – taux de 40 %) pour le financement de l'opération : « Parcours robinia ».

Cette subvention est imputée sur le programme 119, activité « 0119010101A6 », domaine fonctionnel « 0119-01-06 », axe ministériel 2 « DS- 20789101 ». Le calendrier prévisionnel des travaux est le suivant : Été 2025.

Article 2 : Commencement d'exécution

Cette subvention est annulée de plein droit et automatiquement si le commencement d'exécution de l'opération n'est pas intervenu dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Le bénéficiaire doit informer le préfet (Direction de la citoyenneté et de la légalité – Bureau de l'ingénierie financière et du contrôle budgétaire) de la date de commencement d'exécution de l'opération. Une prorogation d'un an au maximum peut être accordée, au vu des justifications apportées.

Article 3 : Modalités de versement

Le paiement de la subvention est effectué de la façon suivante :

- Une avance représentant 30 % du montant de la subvention sur présentation de l'ordre de service ou de l'attestation de commencement de l'opération signée par le maire ou le président de l'EPCI ;
- Des acomptes ne pouvant excéder 80 % du montant de la subvention, puis le solde, au fur et à mesure des mandatements effectués par la collectivité sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses HT établi par le maître d'ouvrage et visé par le comptable du Trésor et d'une copie des factures acquittées.

Article 4 : Achèvement de l'opération et délai d'exécution

Cette subvention est revue à la baisse si le coût définitif de l'opération est inférieur au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable inscrit dans l'arrêté.

Le bénéficiaire doit informer le préfet (Direction de la citoyenneté et de la légalité – Bureau de l'ingénierie financière et du contrôle budgétaire) de la date d'achèvement de l'opération. L'opération est considérée comme terminée si son achèvement n'a pas été déclaré dans un délai de quatre ans à compter de la date de commencement d'exécution. Le délai d'exécution peut être prorogé, à titre exceptionnel, au vu des justifications apportées, pour un délai de deux ans maximum.

Article 5 : Clauses de reversement

Le reversement total ou partiel de la subvention est demandé si l'affectation de l'investissement subventionné est modifiée sans autorisation pendant un délai de 5 ans après la déclaration d'achèvement de l'opération. Ainsi, le changement de destination ou la vente des bâtiments subventionnés ne peuvent pas avoir lieu au cours des 5 ans après la déclaration de fin d'opération sans que le bénéficiaire ait demandé une autorisation préfectorale préalable (Direction de la citoyenneté et de la légalité – Bureau de l'ingénierie financière et du contrôle budgétaire). De même, un reversement total ou partiel est demandé si un dépassement du plafond (à savoir une opération ne peut bénéficier de plus de 80 % d'aides publiques) est constaté.

Article 6 :

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télerecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration de 2ème mois suivant la notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Article 7 :

Le bénéficiaire s'engage à indiquer, de façon lisible et explicite, la participation de l'État à la réalisation du projet par une publicité appropriée conforme au logo fourni par la préfecture sur tous les supports de communication et d'information du public, affiches, programmes, billets, imprimés, électroniques, lors des réunions publiques et/ou à l'occasion des relations avec la presse, pendant la réalisation du projet.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente et le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté notifié au maire de la commune d' AUSSAC-VADALLE.

Angoulême, le 03 JUIN 2025

Le Préfet,


Jérôme HARNQIS